

TITRE I : GENERALITES

1. Les présentes conditions régissent toutes les relations professionnelles de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT et de ses parties contractantes, que celles-ci soient commerçants ou particuliers. Sauf reconnaissance formelle par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT, les présentes conditions ont la préséance sur toutes les autres conditions possibles des parties contractantes.

2. En fonction des services concrets commandés par un donneur d'ordre, un ou plusieurs titres des présentes conditions générales s'appliquent.

Le Titre I est toujours applicable.

Le Titre II s'applique dans la mesure où la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT agit, vis-à-vis de son donneur d'ordre, en tant que transporteur / commissionnaire-transporteur. La SRL VUYLSTEKE TRANSPORT sera censée agir en tant que transporteur / commissionnaire-transporteur dans la mesure où elle s'est engagée à effectuer elle-même le transport.

Le Titre III s'applique dans la mesure où la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT doit détenir certains marchandises, que ce soit avant ou après le transport ou indépendamment de tout transport quelconque.

Le Titre IV s'applique dans la mesure où la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT agit comme service de remorquage.

Le Titre V s'applique dans la mesure où la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT agit comme loueur des biens mobiliers.

Dans la mesure où plusieurs titres sont applicables simultanément à la mission exécutée par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT, l'article le plus avantageux pour la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT s'appliquera si différents articles règlent la même matière.

3. La SRL VUYLSTEKE TRANSPORT pourra exercer un droit de gage et/ou de rétention sur tout le matériel et/ou toutes les marchandises qu'elle expédie, transporte, stocke ou détient de quelque manière que ce soit et ce, jusqu'à couvrir les sommes qui lui sont ou seront dues par son donneur d'ordre, pour tout motif quelconque.

Ces droits couvrent aussi bien le principal, les intérêts, la clause pénale que les frais éventuels. Dans la mesure où ces droits ont été exercés et où les marchandises ont été libérées par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT, mais n'ont pas été retirées par la partie contractante ou aucun autre accord n'a été passé à leur sujet, et ce, dans les 90 jours suivant la libération, la SRL

VUYLSTEKE TRANSPORT aura la possibilité de vendre ces marchandises et ce, de toute manière quelconque.

Dans la mesure où les sommes dues sont fermes et ne sont pas contestées, ces droits cesseront d'exister dès que la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT aura été intégralement indemnisée ou dès que la partie contractante aura donné des sûretés suffisantes à concurrence de l'intégralité de la somme à verser.

Dans la mesure où les droits sont contestés ou ne peuvent être évalués exactement, ces droits cesseront d'exister dès que la partie contractante aura donné des sûretés suffisantes à concurrence du montant demandé par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT et où la partie contractante se sera engagée à régler les sommes demandées, une fois qu'elles auront été établies, dans un délai précis.

4. Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créances, toute forme de saisie et nonobstant tout concours, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT pourra appliquer la compensation ou la novation sur les obligations que la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT a vis-à-vis de ses créanciers ou que ces derniers ont sur la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

Ce droit n'est nullement enfreint par la notification ou la signification d'une insolvabilité, d'une cession de créance, de toute forme de saisie ou de tout concours.

Pour autant que de besoin, en application de l'art. 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, l'art. 1295 C.civ. est inapplicable.

Les obligations dont question au premier alinéa doivent s'entendre comme toute obligation et toute responsabilité qu'une partie a vis-à-vis de l'autre, sur base contractuelle ou extracontractuelle, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou autre, en ce qui compris, mais sans s'y limiter : les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation résultant d'une garantie, toute obligation de donner ou de garder un gage et toute autre obligation ou exigence.

Dans la mesure où une partie contractante de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT souhaite faire appel à un facteur, elle s'engage à informer ce facteur de l'existence de ce droit de compensation ou de novation. La partie contractante s'engage à sauvegarder la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT contre toute action intentée par le facteur engagé se rapportant à la compensation ou à la novation.

5. Si la confiance dans la solvabilité de la partie contractante est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire contre la partie contractante et/ou d'autres événements manifestes qui mettent en doute et/ou rendent impossible la bonne exécution des engagements pris par la

partie contractante, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT se réserve le droit de suspendre, même après l'exécution partielle de la mission, l'ensemble du contrat ou une partie de celui-ci afin d'obtenir des sûretés suffisantes de la part de la partie contractante.

Si la partie contractante refuse de réagir à cette demande, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT a le droit d'annuler la mission en tout ou partie.

Ce, sans préjudice d'éventuels droits à dommages-intérêts et intérêts dans le chef de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

Il sera toujours question de confiance ébranlée si la partie contractante invoque la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ou si la partie contractante fait aveu de faillite ou est déclarée en faillite.

Toutes les sommes impayées au moment d'une faillite seront immédiatement exigibles et l'article 4 du présent titre pourra y être appliqué.

Dans la mesure où la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT a fait une cession fiduciaire de propriété auprès de la partie déclarée faillite ou auprès de la partie qui se sert de la loi du 30 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, cette cession de propriété prendra fin à la première demande de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT et elle devra être intégralement payée, application de l'article 4 du présent titre pouvant être faite.

6. Sauf convention contraire formelle et écrite entre les parties, les factures sont toujours payables au plus tard au jour de l'échéance mentionné sur la facture sans remise. Dans la mesure où la partie contractante souhaite payer sur-le-champ au chauffeur/à l'opérateur, cette opération n'est permise que si elle a été convenue préalablement et par écrit avec la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT. Un accord en ce sens du chauffeur/de l'opérateur n'est pas suffisant. Toute perte suite à des fluctuations de cours est à charge de la partie contractante de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

En outre, la BV (SRL) VUYLSTEKE TRANSPORT se réserve le droit d'adapter les tarifs qu'elle applique, à tout moment et à sa seule discrétion, moyennant notification préalable à la partie contractante, ou de résilier, avec effet immédiat, la collaboration existante avec la partie contractante, sans préavis ni indemnité de préavis, si la BV (SRL) VUYLSTEKE TRANSPORT constate que les prestations qu'elle développe ne sont pas économiquement rentables.

Les paiements qui n'ont pas été imputés par la partie contractante elle-même sur une dette précise peuvent être déduits librement par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT de ce que le client doit à l'expéditeur.

La partie contractante renonce à tout droit de pouvoir invoquer la moindre circonstance en vertu de laquelle il aurait le droit de suspendre partiellement ou totalement ses obligations de

paiement et renonce à toute compensation à l'égard de toutes les sommes que la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT lui impute.

Dans la mesure où la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT ne reçoit pas un paiement en temps utile, elle pourra imputer des intérêts, sans autre mise en demeure, à compter du jour de l'échéance de la facture.

Ces intérêts sont imputés au taux d'intérêt prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En outre, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT pourra imputer soit sur la première facture suivante soit par courrier recommandé, des dommages-intérêts à concurrence de 10 % du montant impayé par la partie contractante, avec un minimum de 125 EUROS et un maximum de 2.500 EUROS.

Dans la mesure où la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT a dû encourir des frais pour mettre la partie contractante en demeure de procéder au paiement, par exemple des frais de mise en demeure, d'huissier de justice ou d'avocat, la partie contractante sera tenue d'indemniser intégralement ces frais.

7. Dans la mesure où la partie contractante a, pour tout motif quelconque, des remarques concernant une facture ou tout autre document émanant de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT, ces remarques ne seront recevables que pour autant que la partie contractante les transmette à la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT par lettre recommandée dans les 8 jours de l'envoi de la facture ou du document.

8. Dans la mesure où la planification d'une activité quelconque est confiée à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT (SRL), toutes commandes éventuelles seront communiquées à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT (SRL) par e-mail ou par fax au plus tard la veille à 15 heures. VUYLSTEKE n'est engagée qu'après la confirmation écrite de la réception et de l'acceptation de cette mission.

Si les commandes ne sont communiquées qu'après 15h la veille du jour de l'envoi / du transport / du stockage, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT (SRL) ne peut aucunement être tenue responsable d'un quelconque dommage qui en résulte.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir suffisamment de données quant à l'activité à planifier. Par cela, l'on entend entre autres : l'identité complète du receveur, les données des personnes de contact, les numéros de téléphone pertinents, les adresses de livraison corrects et toute information pertinente pour les titres II, III, IV et V.

S'il s'avère que ces données ne sont pas correctes ou sont incomplètes, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT (SRL) n'est aucunement responsable des dommages qui en résultent. Dans la mesure où la BV VUYLSTEKE TRANSPORT (SRL) subit un préjudice en raison de ces données incorrectes ou incomplètes, le donneur d'ordre sera tenu de les indemniser intégralement.

9. En cas de contestation quelconque, les tribunaux de l'arrondissement Flandres de l'Est c.q. Gand, section Courtrai sont seuls compétents. Le droit belge est toujours applicable.

TITRE II : TRANSPORT

1. Qu'il s'agisse d'un transport national, international, ordinaire, lourd ou exceptionnel, les dispositions CRM s'appliquent. Les parties conviennent formellement que, si le(s) conteneur(s) des semi-remorques est/sont déchargé(s), les dispositions légales ou conventionnelles appliquées entre la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT et les tiers concernant le transport autre (transport maritime, ferroviaire, par voie navigable, aérien ou au terminal) s'appliqueront à leurs relations légales et contractuelles.

2. Les parties conviennent formellement que le chargement, l'arrimage et le déchargement du conteneur, de la remorque ou du camion sont effectués par le chargeur et/ou le destinataire. Dans la mesure où les chauffeurs de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT ou du transporteur désigné par celle-ci sont priés par le chargeur ou le destinataire de poser ces actes, ils le font sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels du chargeur et/ou du destinataire. La SRL VUYLSTEKE TRANSPORT n'assume aucune responsabilité pour des dommages de toute sorte (par exemple des marchandises, des bâtiments et des infrastructures) causés par et/ou pendant le chargement, l'arrimage et le déchargement du conteneur, de la remorque ou du camion.

Le chauffeur de VUYLSTEKE TRANSPORT SRL qui est sollicité par l'expéditeur et/ou le destinataire pour aider, sous leur responsabilité respective, au chargement et/ou au déchargement des marchandises au moyen d'un chariot embarqué, d'une grue, d'un transpalette ou d'un hayon élévateur, ne peut participer que si les conditions suivantes sont remplies (cette liste est fournie à titre indicatif et n'est en aucun cas exhaustive) :

- les marchandises sont correctement emballées sur des palettes ;
- les marchandises sont parfaitement accessibles et peuvent être soulevées avec la grue, le chariot embarqué, le transpalette et/ou le hayon élévateur ;

- les marchandises sont prêtes et sont bien attachées ensemble et le risque de renversement est absolument exclu ;

- la zone de chargement et/ou de déchargement est parfaitement accessible

L'exécution de ces manipulations sans remplir ces conditions ne peut jamais entraîner la responsabilité de VUYLSTEKE TRANSPORT SRL et cette dernière ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages de quelque nature que ce soit (par exemple, aux marchandises, aux bâtiments, aux infrastructures) causés par et/ou pendant le chargement, l'arrimage et le déchargement de la remorque, du conteneur ou du camion.

3. Pour autant qu'il ressorte de l'ensemble des instructions du donneur d'ordre que la livraison doit se faire avant que les activités au lieu de livraison ne débutent normalement, le donneur d'ordre veillera à ce qu'une personne soit présente sur place pour réceptionner la livraison et signer les documents nécessaires.

Le donneur d'ordre transmettra les coordonnées de cette personne, à tout le moins son nom et son numéro de téléphone lors de la commande du transport à la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

Si aucune personne n'est désignée ou si la personne n'est pas sur place au moment de la livraison, le donneur d'ordre accepte que la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT puisse décharger les marchandises à livrer sur place, la livraison étant ensuite communiquée par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT au donneur d'ordre de toute manière quelconque.

Si aucune personne n'est désignée ou si la personne n'est pas sur place au moment de la livraison, le donneur d'ordre sera censé avoir accepté la livraison sans la moindre réserve comme décrit dans le présent article.

4. Après la livraison des marchandises comme stipulé au point II.3, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT n'assume plus aucune responsabilité vis-à-vis de ces marchandises qui demeurent sur le lieu de livraison aux risques exclusifs du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre doit garantir intégralement la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT de toute revendication possible concernant ces marchandises livrées qui serait dirigée contre cette dernière (comme - mais pas exclusivement - les amendes émises par les pouvoirs publics, les revendications contractuelles ou extracontractuelles de tiers de toute nature quelconque).

5. Les temps d'attente supérieurs à 2 heures par fret pendant le chargement ou le déchargement et les temps d'attente dépassant 1 heure pendant le couplage seront facturés par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT au donneur d'ordre, qui accepte de les indemniser au tarif horaire en vigueur de 60,00 EUROS, sauf convention écrite contraire. Pour les conteneurs et remorques, le temps d'attente chez le chargeur, le destinataire, à quai ou chez un tiers convenu par le donneur d'ordre et la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT sera facturé, à partir du septième jour, moyennant le paiement de 600,00 EUROS par jour, sauf convention spécifique contraire entre les parties. Si, suite à un contrôle douanier des marchandises, des frais sont encourus, ceux-ci seront intégralement refacturés au donneur d'ordre.

6. Chaque mission de transport fera l'objet d'une description aussi détaillée que possible par le donneur d'ordre. Le poids exact et les dimensions du matériel à transporter seront indiqués. Les caractéristiques particulières, telles qu'un centre de gravité asymétrique, un élément très vulnérable du matériel, des points d'appui spécifiques, des produits dangereux, seront toujours signalées.

Si le véhicule utilisé par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT se révèle inapproprié parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par le donneur d'ordre, le coût sera intégralement à la charge du donneur d'ordre.

7. Les transporteurs/chauffeurs désignés par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT n'ont aucun appareil de mesure à leur disposition pour vérifier la température des marchandises lors du chargement. La température des marchandises mentionnée par le chargeur sur le(s) document(s) de chargement est considérée comme conforme à la température réelle des marchandises chargées. Le transporteur/chauffeur désigné par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT ne signera aucune réserve écrite à ce sujet sur le(s) document(s) de chargement. En cas de dommages éventuels suite à une température non conforme lors du chargement, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT n'accepte aucune responsabilité.

En ce qui concerne des transports sous garde de température, sauf accord écrite contraire, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT garantie que le 'set température' sera respecté selon l'ordre de transport du donneur d'ordre à la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

En cas que le donneur d'ordre n'a pas indiqué le 'set température' dans l'ordre écrite à la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT, le température indiqué dans l'ordre est considéré comme le 'set température'.

Sous 'set température' est convenu, le réglage de la température de l'unité de refroidissement du Frigo ou Reefer, qui exécutera le transport.

8. Si, dans le cadre de l'organisation d'un transport, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT doit demander une autorisation quelconque, elle agit toujours au nom et pour le compte du donneur d'ordre. De la sorte, la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT ne prend qu'une obligation de moyen.

9. Toute annulation d'une mission de transport prévue par le donneur d'ordre jusqu'à 24 heures avant la présentation du véhicule à l'endroit du chargement donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité forfaitaire de 50 % du prix convenu et de tous les frais déjà encourus par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

Toute annulation d'une mission de transport prévue par le donneur d'ordre plus tard que 24 heures avant la présentation du véhicule à l'endroit du chargement donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité forfaitaire de 100 % du prix convenu et de tous les frais déjà encourus par la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

10. Parties marquent expressément leur accord que la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT ne peut jamais être tenue responsable pour dommages aux ou perte des biens autres que les biens transportés (par exemple les biens dans les réservoirs de réception, silos et ces autres, rien exclus, où un chargement faux ou contaminé a été ajouté) et que le contractant renonce à toute action quelconque de ce chef vis-à-vis de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT et qu'il sauvegardera ce dernier pour toute action possible de ce chef vis-à-vis de la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT.

11. Les parties conviennent expressément que la BV VUYLSTEKE TRANSPORT SRL n'assume aucune responsabilité concernant l'état des palettes qui lui ont été confiées par le client ni concernant les palettes rapportées par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT SRL.

Sauf convention écrite contraire et moyennant le paiement d'une indemnité par le client, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT SRL n'est pas tenue de rapporter les palettes qui lui ont initialement été confiées par le client, son représentant ou son préposé.

Le client s'engage à accepter les palettes livrées par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT SRL dans l'état où elles se trouvent, sans droit à aucune indemnisation de quelque nature et de quelque chef que ce soit.

TITRE IV : ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DES MARCHANDISES

1. Dans les présentes conditions générales, on entend par :

- a. Dépositaire : la SRL VUYLSTEKE TRANSPORT – personne qui prend les marchandises en dépôt comme visé au point e du présent article
- b. Entrepôt : tout espace qui est utilisé chez le dépositaire et où les activités liées au dépôt ont lieu.
- c. Dépôt : une ou plusieurs des opérations suivantes :
 - 1. entrée en stock de marchandises dans l'entrepôt, à condition et pour autant que le dépositaire s'en charge
 - 2. entreposage de marchandises
 - 3. autre manutention et/ou opération avec les marchandises dans l'entrepôt à condition et pour autant que le dépositaire s'en charge
 - 4. déstockage de marchandises dans l'entrepôt, à condition et pour autant que le dépositaire s'en charge
- d. Contrat de dépôt : contrat de dépôt conclu par écrit comme décrit au point e du présent article
- e. Déposant :
 - 1. personne qui conclut avec le dépositaire un contrat de dépôt comme visé au point b du présent article
 - 2. personne qui a été subrogée dans les droits d'une des personnes citées ci-dessus
 - 3. toute autre personne qui agit ou se comporte comme un ayant droit sur ces marchandises
- f. Marchandises : Les présentes conditions n'entendent pas le terme « marchandises » au sens juridique de « marchandises », mais y donnent la signification qui y est donnée dans les affaires, en l'espèce celle de biens destinés à la revente.

2. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les missions qui sont confiées au dépositaire.

3. Toutes les conventions, prescriptions et instructions relatives à l'entreposage, à la conservation, à la manutention et à la livraison de marchandises doivent être stipulées par écrit.

4. Le déposant et son assureur sont eux-mêmes responsables de l'assurance des marchandises. Ils renoncent à tout recours à l'encontre du dépositaire et/ou de tiers. Le déposant s'engage à faire insérer une clause « abandon de recours » dans sa police.

Le dépositaire s'engage à renoncer à tout recours contre le déposant en cas d'incendie dans les installations.

5. Le dépositaire est uniquement responsable du dommage et/ou de la perte qui sont la conséquence directe d'une faute concrètement prouvée dans son chef.

La responsabilité du dépositaire est à tout moment limitée :

- En cas de garde des marchandises, au maximum au montant égal à six fois les frais de garde calculés sur un mois (ou si ces marchandises ont été gardées moins d'un mois, sur cette période) de la part de marchandises concernée.

- En cas de manutention des marchandises, leur transport exclu, au maximum à deux fois les frais de manutention portés en compte pour la part de marchandises concernée et de l'activité qui a provoqué le dommage.

- Pour autant qu'on ne sache pas clairement pendant quelle activité le dommage a été causé, la responsabilité se limitera au maximum à deux fois les frais de manutention moyens pour les activités de manutention distinctes qui ont eu lieu concernant les marchandises en question

- Si le dépositaire s'est engagé à garder et à manutentionner (transport exclu) les marchandises :

o si le dommage s'est produit pendant la garde, le premier alinéa sera applicable

o si le dommage s'est produit pendant la manutention, le deuxième alinéa sera applicable

o si on ne sait pas clairement à quel moment le dommage s'est produit, le dernier montant sera pris en considération

- La responsabilité pour les pertes indirectes est formellement exclue.

Le dépositaire est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- tous les dommages indirects tels que les temps d'attente, frais de surestarie et de stationnement, pertes d'exploitation, amendes et/ou taxes similaires

- tous les dommages et pertes apparus avant ou après l'exécution réelle de la mission par le dépositaire;

- force majeure;

- pénurie de personnel;

- vol;

- vice propre des marchandises et/ou de l'emballage;

- inondation, écroulement, explosion et incendie, quelle que puisse en être la cause dans tous les cas précités;

- fautes de tiers et/ou du donneur d'ordre;
- absence de communication ou communication inexacte de données ou instructions par le déposant et/ou des tiers;
- tout dommage consécutif à un défaut imprévu des moyens d'exploitation du dépositaire

6. Si le déposant n'a pas contesté formellement par un écrit motivé à la fin des activités, toute responsabilité du dépositaire devient caduque.

7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute action contre le dépositaire devient caduque un an après la constatation du dommage et/ou des manquements ou, en cas de contestation à ce sujet, un an après la date de la facture, sauf si la loi prévoit un délai plus court.

8. Lors de la transmission des instructions et au plus tard au début des activités, le déposant communiquera par écrit au dépositaire :

- la description exacte et précise des marchandises, entre autres le type, la quantité, le poids, l'état et, éventuellement, la classe de risque.
- toutes les instructions et les limitations en rapport avec la protection, la manutention ou l'hébergement des marchandises et l'exécution de la mission en général.

Les marchandises doivent porter tous les marquages nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques. Sauf s'il est usuel de ne pas emballer les marchandises, le déposant doit emballer les marchandises comme requis pour l'exécution de la mission.

Les marchandises liées à une température sont présentées conformément à la température convenue par écrit. Le dépositaire se réserve le droit de refuser des chargements non conformes en matière de température.

Le déposant peut contrôler l'adéquation de l'entrepôt avant son utilisation. A défaut d'un tel contrôle ou de toute réserve motivée, l'entrepôt est réputé adéquat.

Le déposant garantit le dépositaire contre les actions qui résulteraient d'une infraction aux obligations susmentionnées même si l'infraction est due à des tiers.

9. Le dépositaire se réserve le droit de refuser de décharger des chargements mal empilés/non conformes. Au besoin, le dépositaire peut, après accord écrit du déposant, ré-empiler les palettes au tarif en vigueur, sans aucune forme de responsabilité pour d'éventuels dommages aux marchandises suite à l'empilement initial défectueux.

10. Lors de la livraison de palettes à échanger, qui doivent être en bon état et conformes, la partie qui livre reçoit un bon original signé, qui est échangé immédiatement contre le nombre exact de palettes. Le bon original est conservé et aucune exception à cette règle n'est autorisée.

11. Dans des circonstances normales, les véhicules seront traités par le dépositaire dans l'ordre d'arrivée sur le lieu de chargement/déchargement.

Le dépositaire se réserve le droit de modifier cet ordre, s'il estime raisonnablement nécessaire d'y déroger afin de remplir les prescriptions et/ou indications de la Douane, de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) ou d'autres autorités ou si des arrangements particuliers doivent être faits pour la circulation fluide des marchandises ou s'il y a d'autres motifs fondés de le faire - à évaluer suivant les critères du raisonnable et de l'équité.

Le dépositaire n'est pas tenu de payer ou de rembourser les surestaries ou les frais ou indemnités pour perte de temps ou autres dommages-intérêts pour cause de retards ou d'interruptions en rapport avec les activités, qui sont réalisées par le dépositaire, sauf s'il est question, dans le chef du dépositaire, d'acte coupable ou de négligence grave.

12. Si le déposant informe le dépositaire que les marchandises seront livrées ou enlevées chez lui à une heure précise et attend de ce fait une action ou intervention particulière de la part du dépositaire, le déposant est responsable, s'il ne livre pas ou l'enlève pas dûment les marchandises, de tous les dommages et frais en résultant et il sauvegarde le dépositaire contre toutes les actions que des tiers peuvent intenter de ce fait contre le dépositaire.

13.

1. Sauf convention contraire, toutes les activités à exécuter par le dépositaire aux marchandises ou les concernant sont simplement effectuées les jours ouvrables (pas les samedis, dimanches ni jours fériés) et pendant les heures où l'entrepôt concerné sera ouvert.

2. Si, par suite de prescriptions ou mesures administratives, de circonstances imprévues ou dans l'intérêt des marchandises ou du déposant, les activités visées au premier alinéa doivent être réalisées à d'autres moments que ceux indiqués à cet alinéa, le dépositaire est habilité, si nécessaire sans concertation préalable avec le déposant, à effectuer ces activités en dehors des heures normales de travail.

3. Si le déposant souhaite que le travail soit effectué en dehors des heures normales de travail, il est loisible au dépositaire de répondre favorablement ou pas à cette demande. Le dépositaire ne le refusera toutefois que pour des motifs raisonnables.

4. Tous les frais supplémentaires, qui sont engendrés par la réalisation des activités en dehors des heures normales de travail, sont facturés au déposant.

14.

1. Le dépositaire n'est en aucun cas tenu d'accepter des marchandises sur lesquelles un fret, des taxes, des droits, des amendes et/ou autres charges ou frais, de toute nature quelconque, doivent être payés, sauf si une sûreté suffisante est établie par ou pour le compte du déposant.
2. Le déposant est responsable et préserve le dépositaire de tous les frets, taxes, droits, amendes et/ou autres charges et frais, de toute nature quelconque, qui doivent être payés en rapport avec les marchandises.
3. Tous les frets, taxes, droits, amendes et/ou autres charges ou frais, quel que soit leur nom, qui doivent être payés à l'arrivée ou par la suite, doivent être avancés par le déposant. Comme ce paiement anticipé est de nature éphémère, aucun intérêt ne sera facturé sur celui-ci.
4. Le dépositaire n'est jamais responsable ni tenu de réclamer le fret, les taxes, les amendes et autres charges et frais, quel que soit leur nom, qu'il a payés en trop, sauf si le dépositaire n'a pas fait preuve de la prudence nécessaire en vertu du raisonnable et de l'équité.

15. Tous les frais résultant de décisions des pouvoirs publics sont à la charge du déposant.

16.

1. Si les marchandises sont soumises à des dispositions des douanes et accises ou à une autre taxe et/ou à des prescriptions administratives y afférentes (p. ex. prélèvements agricoles), le déposant doit toujours fournir à temps tous les renseignements, qui sont souhaités par le dépositaire, afin de lui permettre de déposer les relevés concernés.
2. Le déposant est responsable de toutes les données inexactes, qui peuvent être fournies par lui ou en son nom concernant le présent contrat de dépôt.
3. Le dépositaire n'est aucunement responsable de l'exactitude des données mentionnées sur le laissez-passer. Le dépositaire est uniquement tenu de contrôler les poids, le nombre de colis et la description des marchandises, cette dernière d'ailleurs uniquement si les marchandises sont visibles de l'extérieur. Le déposant préserve formellement le dépositaire de tous les dommages qui pourraient résulter des laissez-passer qui n'ont pas été remplis correctement par le déposant.
4. Le dépositaire n'assume jamais la responsabilité de contrôler, prendre, garder, remplir ou délivrer quelques documents que ce soit.

Il n'est pas davantage responsable du contenu de ces documents, sauf s'il existe une obligation légale en ce sens ou si cela a été formellement convenu par écrit comme prestation à effectuer par le dépositaire.

5. Si les marchandises doivent être entreposées dans un entrepôt de douane fermé ou ouvert à la demande du déposant, ces marchandises doivent toujours être marquées de manière distincte, exacte et claire, en particulier lorsqu'il s'agit d'emballages (quasiment) identiques et dont le contenu n'est pas aisément établiable. Les dommages par suite de confusion et/ou d'échange de marchandises qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas à la charge du dépositaire.

17.

1. L'accès aux terrains et bâtiments de l'entrepôt ne sera autorisé au déposant ou à une personne en son nom qu'avec le consentement écrit du dépositaire et exclusivement pendant les heures normales d'ouverture de l'entrepôt. Lors de la visite de l'entrepôt, le déposant ou la personne agissant en son nom doit toujours se signaler d'abord à la direction de l'entreprise.
2. L'accès aux terrains et bâtiments de l'entrepôt est uniquement accordé sous la conduite des personnes désignées pour ce faire par la direction de l'entrepôt.
3. Toutes les personnes et véhicules se déplacent à leurs risques sur les lieux de chargement/déchargement du dépositaire. Le dépositaire n'est jamais responsable de la perte ou du dommage de toute nature quelconque subit de ce fait.
4. Le déposant est responsable de toute perte et/ou de tout dommage au préjudice du dépositaire, de toute nature quelconque, causé par des opérations ou négligences pour toute personne qui - au service ou non du déposant - est présente par suite de sa mission ou de son autorisation sur les lieux de chargement/déchargement du dépositaire.
5. Le déposant sauvegarde le dépositaire contre toutes les actions, de toute nature quelconque, qui sont intentées par des tiers contre le dépositaire et qui sont la conséquence du non-respect par le déposant ou par les personnes auxquelles il a fait appel des prescriptions et instructions mentionnées dans le présent article.

18.

1. Un contrat de dépôt, conclu pour une période précise, prend fin par la seule expiration de cette période précise, sauf si les parties en ont convenu autrement.
2. Si un contrat de dépôt est conclu à durée indéterminée, les parties ont le droit de mettre fin au contrat compte tenu d'un délai de préavis de trois mois, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. La résiliation doit se faire par courrier recommandé.

La résiliation est réputée être parvenue au destinataire au plus tard trois jours ouvrables après que la lettre de résiliation a été présentée à la poste par la partie qui résilie.

19.

1. Le dépositaire a toutefois à tout moment le droit de résilier le contrat de dépôt sans mise en demeure avant la date d'expiration ou avant la fin des activités s'il estime qu'un motif impérieux de le faire existe.
2. Un motif impérieux, à évaluer suivant les critères du raisonnable et de l'équité, existera entre autres si:
 - a. le déposant ne respecte pas une des dispositions des présentes conditions générales ou une des conditions du contrat de dépôt ou a agi en contravention avec celles-ci;
 - b. la présence des marchandises donne lieu à une crainte de perte ou de dommage à d'autres marchandises ou à l'entrepôt ou de mort ou lésion corporelle pour des personnes ou des animaux;
 - c. les marchandises sont périssables ou si des changements se produisent, qui induisent à présumer qu'elles perdent en qualité et si le déposant néglige de donner des instructions claires pour l'éviter ou le neutraliser;
 - d. l'entrepôt qui est occupé pour l'exécution du contrat de dépôt est entièrement ou partiellement détruit à cause d'un incendie ou est rendu inadéquat de tout autre manière pour l'entreposage;
 - e. il s'agit de marchandises qui sont refusées par un organisme public compétent ou si l'organisme public compétent a établi qu'elles ne sont plus autorisées en Belgique.

20.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 des présentes conditions générales, le déposant est tenu de reprendre les marchandises au plus tard le dernier jour de la période pour laquelle le contrat est conclu, après paiement de tout ce que le déposant doit, de tout chef quelconque.
2. Si le déposant néglige de respecter une de ces obligations, le dépositaire est alors habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'évacuation de l'espace d'entreposage mis à disposition, en ce compris, entre autres, le déplacement des marchandises dans un autre espace d'entreposage, le tout pour le compte et aux risques du déposant. En outre, le dépositaire aura alors droit à une indemnisation de tous les frais directs et indirects ainsi que du dommage de toute nature quelconque, qui sont la conséquence de cette négligence du déposant.

21. Compte tenu des dispositions des présentes conditions générales, le déposant aura le droit de reprendre à tout moment ses marchandises après paiement de tous les montants qu'il doit au dépositaire de tout chef quelconque.

22.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, le dépositaire a le droit de prendre sur-le-champ toutes les mesures qu'il estime nécessaires, pour le compte et aux risques du déposant, en ce compris la destruction des marchandises, si, selon les critères du raisonnable et de l'équité, en l'absence de telles mesures, un risque de perte ou de détérioration des marchandises mêmes, d'autres marchandises ou de l'entrepôt ou de décès ou lésion corporelle de personnes ou d'animaux apparaît. Tous les frais y afférents, en ce compris ceux de la destruction, sont à la charge du déposant.
2. Le dépositaire est à tout moment habilité à (faire) vendre en vente publique les marchandises retirées de l'entrepôt, aux frais du déposant, en vertu du présent article. Si, en raison de l'état des marchandises, une urgence particulière existe pour limiter le dommage, une vente sous seing privé est alors assimilée à une vente publique où le prix est au moins la moyenne de la valeur fixée par deux experts indépendants lors d'une vente sous seing privée forcée.
3. Le dépositaire est tenu de verser le produit des marchandises à déposant, déduction faite de tous les frais consentis sur les marchandises et des éventuelles créances sur le déposant, si possible dans la semaine de sa réception ou, en cas d'impossibilité, le montant sera gardé en dépôt.

23. Le déposant ne mettra pas à la disposition de tiers l'espace d'entreposage mis à disposition sans le consentement écrit préalable du dépositaire.

24. Le dépositaire est autorisé à céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat de dépôt à un tiers à condition que la continuité du contrat de dépôt existant soit garantie.

25.

1. Sauf si un prix/tarif est convenu textuellement, le déposant devra les prix/tarifs qui sont facturés par le dépositaire dans les mêmes circonstances.
2. Les prix/tarifs convenus concernent toutes les activités du dépositaire formulées dans le contrat de dépôt.

3. Tous les frais seront facturés aux tarifs et aux conditions que le dépositaire facture dans les mêmes circonstances.

Titre IV : Dépannage

1. Tout dépannage réalisé est payable au comptant à Heestert contre délivrance d'un bon de dépannage, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai de paiement.

2. La mission de dépannage implique que le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque assume la pleine responsabilité de ses conséquences. Tout risque afférent au dépannage (chargement, déchargement ou remisage) est assumé par le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque et/ou par celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage.

3. Aussi la société privée à responsabilité limitée BV VUYLSTEKE TRANSPORT n'assume-t-elle aucune responsabilité du chef de dommages ou de perte entière ou partielle du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque ainsi que des biens qui s'y trouvant, à moins que ces dommages ou perte ne soient délibérément causés par un préposé de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

4. En cas de dommages apparents, toute plainte ou contestation doit être communiquée au plus tard au moment de la remise du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque par des réserves clairement définies sur le bon de dépannage, et ce sous peine de déchéance de l'action.

En cas de dommages non apparents, des réserves écrites doivent être faites au plus tard 7 jours, dimanches et jours fériés compris, après la réception du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque, sous peine de forclusion de l'action.

5. En conséquence de l'ébtreposage du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque chez la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque et celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage sont solidairement tenus de payer des frais de garde à raison de 30 EUR par jour commencé.

6. Le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque et celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage sont solidairement tenus de reprendre ces biens au plus tard à la date de reprise convenue, notamment après paiement de tout ce qui est dû à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, de quelque chef que ce soit.

Si le propriétaire du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque ou celui qui donne l'ordre de procéder au dépannage omet de le faire, il sera loisible à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT de prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer de son (ses) terrain(s) le véhicule, la remorque ou la semi-remorque ainsi que les biens s'y trouvant, tout cela pour le compte et aux risques et périls du propriétaire et/ou du client.

7. En outre, il sera loisible à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT de prendre sur-le-champ pour le compte et aux risques et périls du propriétaire et/ou du client toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, y compris la destruction des biens, si au regard des critères de raison et d'équité, l'absence de telles mesures donne lieu à un risque de perte ou d'endommagement des biens mêmes, d'autres biens ou des terrains où les biens sont entreposés ou de décès ou lésion corporelle de personnes ou d'animaux. Tous les frais y afférents, y compris ceux de la destruction, sont à la charge du déposant.

Il est toujours loisible à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT de (faire) procéder à la vente publique des biens enlevés en vertu du présent article aux frais du propriétaire et/ou du client. S'il est question de célérité en vue de limiter les dommages en raison de l'état des biens, il sera procédé à une vente de gré à gré assimilée à une vente publique, le prix s'élevant pour le moins à la moyenne de la valeur évaluée par deux taxateurs indépendants en cas de vente forcée de gré à gré.

La BV VUYLSTEKE TRANSPORT s'engage à céder le produit des biens au propriétaire ou au client, en fonction de leur choix, conformément à l'accord commun conclu entre eux, et ce après déduction de tous les frais exposés relatifs aux biens et d'éventuelles créances à l'égard du propriétaire et/ou du client, si possible dans un délai d'une semaine à compter de la réception. En cas d'impossibilité, le montant sera gardé en dépôt.

Titre V : location de matériel

1. Les rapports juridiques avec la BV VUYLSTEKE TRANSPORT sont régis par les présentes conditions de location.

La signature du contrat implique l'acceptation inconditionnelle des présentes conditions, à l'exclusion de toutes conditions contraires.

Le signataire du bail est solidairement responsable des obligations du locataire au nom duquel il déclare agir.

2. Le locataire doit être en possession d'un permis de conduire, valable dans le pays de la location ainsi que dans tous les autres pays où le véhicule sera utilisé.

Le permis de conduire doit avoir été délivré par les autorités compétentes au moins 12 mois avant le début de la location.

A titre de supplément au permis de conduire normal, un permis de conduire international est également obligatoire si le permis de conduire normal est rédigé dans une langue autre que la langue du pays de l'entreprise de location ou s'il consiste en des signes qui sont illisibles dans le pays de location. Le permis de conduire international est uniquement valable s'il est accompagné du permis de conduire normal.

Le locataire doit être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport valable.

Le locataire doit être en possession d'une carte de crédit valable expirant après la date de fin du contrat de location.

3. La location ne prend cours qu'après la signature du contrat comprenant le constat contradictoire de l'état du matériel loué, le paiement des loyers dus et la constitution de la garantie.

La location ne se termine qu'au moment de la réception effective du matériel loué par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

Pour chaque période de 24 heures commencée, un tarif journalier complet supplémentaire sera porté en compte, sans que cela ne donne lieu à une reconduction tacite du contrat.

Lorsque le matériel loué est restitué prématûrement à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, le loyer pour la période de location entière convenue reste dû, sans que le locataire ait droit à une restitution quelconque des loyers.

Le matériel loué doit être ramené à un endroit indiqué par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT et ce pendant les heures d'ouverture normales.

Pour la location d'un véhicule, le locataire doit avertir la BV VUYLSTEKE TRANSPORT s'il compte utiliser le véhicule en dehors des frontières nationales pendant la durée du contrat de location.

Les pays suivants sont acceptés par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT : pays de l'Union européenne.

Si le matériel loué est laissé/ramené, même avec l'accord de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, à l'endroit désigné par celle-ci en dehors des heures d'ouverture ou si le matériel loué est laissé/ramené, même avec l'accord de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, à un autre endroit, le locataire restera responsable du matériel loué jusqu'au moment de la réception effective par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

Si le locataire veut reconduire le contrat de location, il doit prendre contact avec la BV VUYLSTEKE TRANSPORT avant l'expiration du contrat initial afin de régler la reconduction.

Quoiqu'il en soit, les parties ne peuvent invoquer la tacite reconduction du contrat de location.

La restitution tardive sera considérée par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT comme escroquerie, dol et abus de confiance.

Quoiqu'il en soit, en cas de restitution tardive, le locataire sera, à partir de la cinquième heure, redevable à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT d'une indemnité forfaitaire et irréductible pour manque à gagner et frais d'administration de 150 EUROS (hors TVA).

Pour l'enlèvement d'un matériel loué abandonné pour une quelconque raison sans l'accord écrit de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, une indemnité d'un montant de 1,50 EUROS/km (hors TVA) avec un minimum de 300 EUROS (hors TVA) sera portée en compte au locataire.

Après l'expiration du contrat de location, il sera loisible à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, en cas de non restitution du matériel loué, de le récupérer aux frais du locataire, à l'endroit où elle le trouve. A cet effet, le locataire autorise expressément le préposé de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT à accéder aux constructions et terrains qu'il utilise.

En cas de vol du matériel loué, le présent contrat sera censé courir jusqu'au moment où le locataire remette à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT un certificat de dépôt de plainte pour vol auprès des services de police compétents.

En cas de faillite, liquidation judiciaire ou extrajudiciaire ou déconfiture du locataire, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT a le droit de considérer le contrat de location de plein droit et sans

mise en demeure préalable comme résilié. Le cas échéant, les loyers seront portés en compte jusqu'à cette date.

En cas d'utilisation du matériel loué contrairement aux modalités du présent contrat, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT aura également le droit de considérer le contrat de location comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable avec paiement par l'ayant droit d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 10 jours de loyer, après décompte des loyers jusqu'à la date de cette dissolution.

Si le locataire annule le contrat de location avant le début de la période de location convenue, des frais de dossier d'un montant de 50 EUR seront portés en compte.

4. La BV VUYLSTEKE TRANSPORT assure que le matériel loué est en état d'être loué au début de la période de location et que le véhicule loué est en état de marche.

Le locataire reconnaît avoir réceptionné le matériel loué dans l'état résultant des mentions stipulées dans les constats de dommages contradictoires, entièrement nettoyé et pourvu de l'équipement de sécurité prescrit par la loi. Au moment de la restitution du matériel loué, il sera également procédé à un constat contradictoire de son état. Tous les frais éventuels qui devraient être exposés pour remettre le matériel loué dans l'état où il se trouvait au début du contrat, y compris le niveau de carburant, sont à la charge du locataire.

Si le matériel loué est abandonné, avec l'accord exprès de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT ou non, en dehors des heures d'ouverture de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT et/ou si le locataire restitue le matériel loué dans un état tellement sale, à l'extérieur et/ou à l'intérieur, qu'il est impossible de procéder immédiatement à un constat détaillé de l'état du matériel loué ou si le locataire ne souhaite pas attendre la réalisation d'un constat contradictoire, il est alors impossible de procéder à la rédaction d'un constat contradictoire au moment de la restitution et/ou de l'abandon du matériel loué.

Dans ces cas, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT procédera à un constat de l'état du véhicule au moment où elle se charge effectivement à nouveau du matériel loué et/ou au moment où le matériel loué est suffisamment nettoyé. En cas de constatation qu'il y a de nouveaux dommages au matériel loué et/ou que le véhicule loué est sale et doit être nettoyé, ou que le véhicule a été restitué avec moins de carburant qu'au départ, elle en informera le locataire par lettre recommandée, avec une évaluation de l'indemnité due du chef des constatations qui ont été faites.

Si le locataire n'est pas d'accord avec les indemnités de réparation fixées par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT et/ou avec les constats de dommages effectués dans les cas spécifiés ci-dessus, il est tenu d'en informer la BV VUYLSTEKE TRANSPORT par lettre recommandée dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception de la communication faite par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

A défaut d'une telle communication dans le délai imparti, l'accord du locataire est irrévocablement présumé.

Si une telle communication de désaccord est faite en temps utile, le dossier sera présenté dans les meilleurs délais à un expert désigné d'un commun accord qui prendra une décision définitive – qui ne peut être frappée d'appel – concernant les dommages constatés et les indemnités de réparation correctes y afférentes. Les frais y afférents sont à la charge de la partie sucombante ou seront répartis entre les parties dans les proportions déterminées par l'expert.

Le cas échéant, l'expert se basera sur les constatations contradictoires et sur les photos prises par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT ou par son préposé au moment de la restitution.

Le locataire affirme expressément avoir reçu le matériel loué dans un état normal de fonctionnement.

Si cela n'est pas le cas, il dispose d'un délai de 4 heures de travail à compter de la réception du matériel loué pour le communiquer à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

Tous les dommages mécaniques au matériel loué qui sont dus à son utilisation et/ou les dommages mécaniques qui ont substantiellement augmenté par l'utilisation du matériel loué par le locataire seront entièrement et intégralement à la charge de celui-ci.

En cas de constatation de dommages mécaniques au véhicule qui, selon la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, résultent avec certitude de l'utilisation du véhicule par le locataire en raison d'une utilisation fautive, celui-ci en sera informé sous pli recommandé.

Le locataire dispose alors d'une période de 3 jours ouvrables à compter de la présentation de la lettre recommandée pour communiquer – également par lettre recommandée – ses griefs éventuels et demander une expertise contradictoire. A défaut de réaction, il sera irrévocablement tenu responsable des nouveaux dommages.

5. Il est loisible à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT d'exiger du locataire qu'il bloque un montant déterminé sur son compte après signature du contrat de location.

Ce montant sera mentionné dans le contrat de location et sera calculé sur la base de la période de location prévue du matériel loué.

La garantie sera assurée par une carte de crédit ou par tout autre moyen de paiement accepté par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

Le locataire accorde à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT l'autorisation expresse de recouvrer tous les montants dus via cette carte de crédit ou via d'autres moyens de paiement acceptés, et ce conformément aux dispositions des conditions générales et/ou aux dispositions spécifiques du contrat de location, du chef de : dommages, surplus de kilomètres parcourus, jours de location supplémentaires, supplément dû à l'augmentation éventuelle du prix du carburant, franchises.

Si le locataire a rempli toutes les obligations et si les montants dus sont payés, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT remboursera à la fin de la période de location au locataire la garantie effectivement payée et la BV VUYLSTEKE TRANSPORT s'engage à ne pas faire appel à la garantie autre que celle constituée en argent.

6. Le locataire est responsable de toute infraction aux dispositions contractuelles ainsi qu'aux lois et au code de la route en vigueur commise pendant la période de location.

A la demande des services de la police, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT peut leur communiquer les données personnelles du locataire.

Cela se fera dans le cadre légal relatif à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Le matériel loué est loué en vue d'un usage normal et il est interdit de surcharger des véhicules ou de dépasser la capacité de charge.

En cas de contrat de location avec un nombre illimité de kilomètres, 'illimité' doit être interprété comme dans le cadre d'une utilisation normale ou en tout cas comme moins de 500 km par jour et moins de 10.000 km par mois.

En cas de dépassement de ces maxima, une indemnisation de € 0,5 (hors TVA) par kilomètre de dépassement sera due, sauf preuve de dommages plus importants par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

Le matériel loué ne peut être utilisé, sous la responsabilité du locataire, que moyennant le respect ponctuel des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est interdit au locataire :

- a. de se servir du bien loué pour pousser ou tirer tout autre objet ;
- b. de se servir du bien loué à des fins illégales ;
- c. de laisser utiliser le bien loué par un conducteur qui n'est pas mentionné en tant que tel dans le contrat ;
- d. de sous-louer le bien loué ;
- e. de se servir du bien loué pour des épreuves de vitesse ou d'autres épreuves ;
- f. de se servir du bien loué pour le transport rémunéré de marchandises, sauf s'il s'agit de voitures d'entreprise ;
- g. de se servir du bien loué pour des services de messagerie ou pour le transport de personnes rémunérés ou le transport de personnes assimilé ;
- h. de se servir du bien loué avec coffre de toit, porte-bagage ou autre, sauf prévu par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT ;
- i. de se servir du bien loué pour le transport d'objets lourds, de substances facilement inflammables et de produits dangereux ou pouvant faire des taches ;
- j. de se servir du bien loué à des fins de location ou de formation ;
- k. de se servir du bien loué pour le transport de n'importe quel objet pouvant endommager le bien loué de par son odeur ou son état ou pouvant entraîner une perte de temps ou d'argent pour la BV VUYLSTEKE TRANSPORT par le fait que la voiture ne peut pas être immédiatement relouée ;

I. de se servir du bien loué dans des pays ne figurant pas sur la carte d'assurance ainsi que dans des pays expressément exclus au recto du présent contrat, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Toute infraction à l'une des dispositions susmentionnées autorise la BV VUYLSTEKE TRANSPORT à résilier le contrat automatiquement et sans aucune mise en demeure à charge du locataire sans que celui-ci puisse prétendre à la restitution des loyers non utilisés, sauf preuve de dommages plus importants.

Seul le locataire bénéficie du droit de contrôle du matériel loué pendant la période de location et par conséquent, il en assume l'entièbre responsabilité.

La protection contre les chutes (harnais) pour l'élévateur à nacelle est à prévoir par le locataire.

7. Tous les frais d'entretien et de réparations normaux sont à la charge de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, tous les frais résultant d'une omission du locataire (p.ex. dommages au moteur dus à un manque d'huile moteur ou de liquide de refroidissement, à l'utilisation d'un carburant incorrect, des dommages dus à une surcharge, etc.) sont à la charge du locataire.

Le locataire ne peut en aucun cas faire procéder à des réparations quelles qu'elles soient sur le véhicule sans l'autorisation de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

Le locataire doit procéder en bon père de famille à tous les contrôles quotidiens des niveaux de liquide prescrits par le constructeur et lorsqu'une échéance d'entretien est atteinte, il doit immédiatement prendre contact avec la BV VUYLSTEKE TRANSPORT et ne plus se servir du véhicule.

Ces prescriptions peuvent être consultées pour chaque véhicule dans les documents se trouvant dans la boîte à gants.

8. Dans le cadre du présent contrat de location, le locataire est redevable à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT des montants suivants :

- la consommation éventuelle de carburant, les frais éventuels de nettoyage en cas de salissure extrême, les réparations éventuelles de nouveaux dommages ainsi que les conséquences de vol à concurrence du montant dont le locataire est responsable suivant son contrat, et tous les frais résultant de la restitution tardive et/ou de l'utilisation incorrecte du véhicule ;
- tous les frais, en ce compris les frais de justice et frais d'administration, exposés par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT en vue du recouvrement des montants dus par le locataire qui n'ont pas été réglés à l'échéance ;
- tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule par le locataire, y compris les frais de dépannage en cas d'accident dans le cadre duquel le conducteur du véhicule loué en vertu du présent contrat est en tort. Par procès-verbal et/ou rétribution reçu par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT pour la période pendant laquelle le véhicule est en mains du locataire, celui-ci sera redevable d'un coût de traitement de € 25 (hors TVA), et cela par lettre et/ou rappel que la BV VUYLSTEKE TRANSPORT est tenue d'envoyer. En ce qui concerne les redevances de stationnement envoyées à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, elles seront réglées par la BV VUYLSTEKE TRANSPORT au moment de la réception de la première communication afin de limiter les frais à la charge du locataire. La BV VUYLSTEKE TRANSPORT portera alors en compte au locataire les montants ainsi payés par elle, sans préjudice de l'application du coût de traitement susmentionné de € 25 (hors TVA).
- les frais relatifs à l'enlèvement de la voiture tels que prévus ci-dessus dans l'article 3 ;

9. Les personnes qui sont contractuellement habilitées à conduire le véhicule sont assurées pendant la durée de la location conformément à la législation belge pour leur responsabilité civile (franchise d'un montant de 150 EUR pour dommages causés à la partie adverse).

Le recours de l'assureur est toujours à la charge du locataire.

Les dommages à des objets appartenant au conducteur ne sont pas assurés.

Le locataire est toujours responsable de tous les dégâts propres au véhicule, indépendamment de la manière dont ils ont été causés, à l'exception de ceux résultant de faits dont est responsable un tiers identifiable.

Un véhicule loué est assuré en omnium contre les dégâts propres et contre le vol avec une franchise de 500 EUR (1000 EUR pour les personnes de moins de 23 ans).

En cas d'accident en tort à l'étranger, le rapatriement est à la charge du locataire, sauf convention contraire. Si le locataire est responsable, de quelque manière que ce soit, de l'accident, le contrat sera réputé se poursuivre jusqu'au moment où le véhicule est de nouveau à la disposition de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

La validité de l'assurance responsabilité civile ainsi que les limitations de la responsabilité pour les dégâts propres et le vol sont strictement limitées à la période de location. En dehors de cette période, le locataire sera intégralement responsable de tous les dommages éventuels au véhicule et aux personnes.

Tous les dommages mécaniques au véhicule résultant de l'utilisation du véhicule et/ou les dommages mécaniques au véhicule qui ont substantiellement augmenté en raison de l'utilisation du véhicule par le locataire seront entièrement et intégralement à la charge de celui-ci, y compris les éventuels frais supplémentaires de remorquage, de dépannage, etc.

10. En cas d'accident, de vol et de tentative de vol, le locataire doit immédiatement faire une déclaration auprès des services de police compétents et en informer la BV VUYLSTEKE TRANSPORT dans les 24 heures.

Dans la déclaration à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT doivent être mentionnés les circonstances, la date, le lieu et l'heure de l'accident, l'adresse de l'éventuelle partie adverse, le numéro du procès-verbal et les données du service de police verbalisateur.

Le locataire ne peut assumer aucune responsabilité dans le chef de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT.

Si le preneur n'a pas encore restitué le matériel loué 14 jours civils après la fin contractuelle du contrat, sauf dans les cas où la non remise ne peut lui être imputée et où il en a informé correctement la BV VUYLSTEKE TRANSPORT, le matériel loué sera considéré comme définitivement volé par le locataire.

Le cas échéant, outre des loyers dus jusqu'à ce jour et des frais d'administration mentionnés sous l'article 2, le locataire sera également redevable à la BV VUYLSTEKE TRANSPORT de la valeur du matériel loué.

Si le locataire est impliqué dans un accident avec des tiers et s'il omet de présenter soit un « constat d'accident » dûment complété et signé par les parties impliquées dans l'accident, soit un procès-verbal d'un service de police compétent, ce locataire devra non seulement payer la franchise prévue dans l'assurance RC automobile dont question à l'article 8 in fine des présentes conditions, mais également une indemnité pour les frais d'administration supplémentaires de € 250 (hors TVA), sans préjudice des éventuels dépens de l'instance.

Si, à défaut de présentation d'un « constat d'accident » ou procès-verbal susmentionné, la BV VUYLSTEKE TRANSPORT a des doutes quant à la question de savoir si des tiers étaient impliqués dans l'accident ou non, elle aura le droit de demander une déclaration sur l'honneur du locataire. En cas d'omission de fournir ladite déclaration sur l'honneur, l'accident en question sera réglé comme s'il s'agissait d'un accident sans tiers.

Le preneur sera en tout cas entièrement responsable de tous les dommages causés au véhicule s'il a fourni de fausses informations au moment de conclure le contrat.

Le locataire est entièrement responsable des infractions et délits commis par lui pendant la période de location. Il déclarera en tout cas aux autorités compétentes ne pas se servir du véhicule pour le compte de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT. Il garantira expressément la BV VUYLSTEKE TRANSPORT en la matière. Le cas échéant, le locataire s'engage à informer tout tiers du droit de propriété de la BV VUYLSTEKE TRANSPORT sur le véhicule.

11. Tous les prix mentionnés peuvent être adaptés sans notification préalable et sont hors TVA (sauf indication contraire).

12. La nullité ou l'inefficacité de l'une des dispositions ne compromettra en aucun cas les présentes conditions.